DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
MAIRIE DE SAVIGNÉ

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNÉ, légalement convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente « 3 Route de Vergné » en raison des travaux dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques AUGRIS, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Jacques AUGRIS, Mickaël COLIN, Serge GRIMAUD, Nadine NEAUX, Michelle CAILLAUD, Marie-Hélène THÉNAUD, Avelino RODRIGUES, Didier MÉZIL, Guillaume LANCEREAU, Anthony ARLOT, Suzie PORTEJOIE,

Étaient excusés : Mmes Ginette BOUYER et Maryvonne DELAGRANGE, M. Joël COULAIS

Était absente : Mme Nathalie DEMELLIER

Pouvoirs : Mme Ginette BOUYER à Mme Michelle CAILLAUD, M. Joël COULAIS à M. Jacques AUGRIS, Mme Maryvonne DELAGRANGE à Mme Nadine NEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Suzie PORTEJOIE a été élue secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022
2. DÉCISION DE L'ORDONNATEUR – VIREMENT DE CRÉDIT N° 2 - INFORMATION
3. RÉVISION DU LOYER – LOGEMENT COMMUNAL 22 QUARTIER DE L'ÉRABLE
4. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE
5. CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE CNP 2023
6. CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE
7. CONVENTION DE MÉCÉNAT CONCOURANT À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENTRE SORÉGIES SAEML & LA COMMUNE
8. MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE « RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE »
9. MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
10. ACQUISTION DE MATÉRIEL
11. VOTE DES SUBVENTIONS
12. AVENANT N° 1 – LOT 1 – MAÇONNERIE – BÉTON ARMÉ – AMÉNAGEMENT DU PREBYTÈRE EN SALLE DES ASSOCIATIONS
13. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Afin de ne pas retarder les travaux au presbytère, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour:

- ACTE D'ENGAGEMENT POUR TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES – POUR LE LOT 01 – MAÇONNERIE – BÉTON ARMÉ – AMÉNAGEMENT DU PREBYTÈRE EN SALLE DES ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cet ajout à l'ordre du jour.

2022/1101 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Après lecture, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✓ **Approuve le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1102 : DÉCISION DE L'ORDONNATEUR – VIREMENT DE CRÉDIT N° 2 – INFORMATION

Monsieur le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Municipal, de procéder au virement de crédit suivant :

Objet : Rénovation Salle Polyvalente – Maîtrise d'Œuvre

INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	**Montant**
020 (020) : Dépenses imprévues	**-370.00**
2031 (20) – 0316 : Frais d'études	**370.00**
Total Dépenses	**0.00**

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision du Maire.

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1103 : RÉVISION DU LOYER – LOGEMENT COMMUNAL 22 QUARTIER DE L'ÉRABLE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément au bail de location, le loyer du logement de Monsieur Florent ROUSSEAU et Madame Amandine LARRIGNON est révisable chaque année au 1er décembre.

La Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Loyer de base + variation annuelle de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre.

464.80 € + 3.49 % = 481.02 €

Monsieur le Maire précise que, considérant l'indice de référence, le loyer maximum pourra être de 481.02 €.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ↳ **Décide de procéder à la révision contractuelle du loyer à compter du 1er décembre 2022. Ce qui porte le loyer mensuel à 481.02 €.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1104 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la création d'un service de médecine de prévention pour le Centre de Gestion de la FPT de la Vienne au 1er janvier 2023.
Monsieur le Maire précise que la convention d'adhésion au service de médecine de prévention conclue avec le Centre de Gestion de FPT de la Vienne arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le Centre de Gestion de la FPT de la Vienne propose de renouveler cette convention d'adhésion pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2023.

Il est donné lecture de la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte les termes de la convention ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une période de trois ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1105 : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE CNP 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de SAVIGNÉ est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) pour répondre à ses obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat conclu pour une durée d'un an, prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Le taux de cotisation est fixé à 5.29 % de la base de l'assurance, Assiette de cotisation. Frais de gestion compris. Le montant des frais de gestion perçu par le Centre de Gestion soit 6% du montant réglé de la cotisation, vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Vu les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2023 » du contrat 1406D présentées par CNP Assurances.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/1207 en date du 14 décembre 2017 concernant la gestion du contrat CNP par le Centre de Gestion de la Vienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2023 pour ses agents affiliés à la CNRACL.**
- **D'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2023.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2023 » du contrat 1406D.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1106 : CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de notre chargé GROUPAMA concernant le plan d'assurance des collectivités – VILLASUR d'un montant de 8 302.41 € TTC, comprenant la responsabilité générale « Communes », la défense des droits et intérêts (protection juridique, défense pénale et recours agents – élus) et la protection du patrimoine (dommages aux biens).
Le contrat proposé prendra effet au 1er janvier 2023, pour une durée de 1an et sera reconduit automatiquement d'année en année à la date d'échéance principale fixée au 1er janvier. Le délai de dénonciation sera de 2 mois avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte la proposition de GROUPAMA pour le plan d'assurances des collectivités – VILLASUR d'un montant de 8 302.41 € TTC pour l'année 2023.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1107 : CONVENTION DE MÉCÉNAT CONCOURANT À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENTRE SORÉGIES SAEML & LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de SAVIGNÉ est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) pour répondre à ses obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat conclu pour une durée d'un an, prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Le taux de cotisation est fixé à 5.29 % de la base de l'assurance, Assiette de cotisation. Frais de gestion compris. Le montant des frais de gestion perçu par le Centre de Gestion soit 6% du montant réglé de la cotisation, vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Vu les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2023 » du contrat 1406D présentées par CNP Assurances.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/1207 en date du 14 décembre 2017 concernant la gestion du contrat CNP par le Centre de Gestion de la Vienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2023 pour ses agents affiliés à la CNRACL.**
- **D'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2023.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2023 » du contrat 1406D.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1108 : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE « RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE »

Vu la délibération 2018-0906 en date du 27 septembre 2018 ainsi que la proposition d'honoraires ;
Vu l'acte d'engagement n° contrat 2020 1 SALLE PO ;
Vu la délibération n° 2022/0107 en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir des subventions afin de poursuivre le projet et que celles-ci ont été déposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Décide de poursuivre le marché relatif à la maîtrise d'œuvre portant sur le projet de rénovation de la salle polyvalente attribué à Madame MOREAU Anne, Architecte D.P.L.G. dont le siège social est situé 24 rue Raoul Hédiart 16700 RUFFEC, mandataire solidaire.**
- **Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1109 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;
Vu les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code l'urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente
La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- **les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Au sein de ces collectivités l'institution existe de plein droit, sauf renonciation expresse de leur part, décidée par délibération ;**

- les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Au sein de ces dernières, la taxe est instituée de plein droit, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...), seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 QUATER L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 quater N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-14).

Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.
« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du

conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

⇨ Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE la répartition du partage de la taxe d'aménagement dans les communes où elle a été instituée comme suit : « 80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées

dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires ».

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ainsi que tout document utile à cette affaire.

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1110 : ACQUISTION DE MATÉRIEL

Le Conseil Municipal après avoir étudié le devis de RIC Collectivités et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✓ Décide d'acheter un panneau C13a (Voie sans issue avec brides de fixation et vis), des panneaux Entreprises (avec collier simple – vis – Ecrou), des panneaux : « Jardin du Souvenir et Ossuaire » pour un montant total de 611.54 € HT – 690.47 € TTC.
- ✓ Dit que la dépense est inscrite en investissement.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022/1111 : VOTE DES SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ vote les subventions ci-après, dont le versement effectif est conditionné par la production des comptes.

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT	VOTES			
		VOTANTS	POUR	CONTRE	ABST°
ADMR	1 700 €	12	12		
Comité des Fêtes de Savigné	2200 €	14	14		
APE	500 €	14	14		
OCCE Coop. Scolaire Savigné	2 960 €	14	14		
Football Club Savigné	400 €	13	13		
Fonds Solidarité Logement	285 €	14	14		
Collectif Alimentaire Civray	1 337 €	14	14		
Restos du Cœur	200 €	14	14		
Secours Populaire	150 €	14	14		

Prévention Routière	50 €	14	14		
Secours Catholique	100 €	14	14		
Banque Alimentaire de la Vienne	100 €	14	14		
Foyer Socio-Educatif Camille Claudel	100 €	14	14		
Savigné VTT	▪250 €	12	12		
ACCA	▪200 € + ▪200 € subvention exceptionnelle	13	13		
Gym Club Sud Vienne	50 €	14	14		
Un Hôpital pour les Enfants	100 €	14	14		
Les Amis des Grottes du Chaffaud	▪300 € subvention exceptionnelle	11	11		
TOTAL	11 182 €				

→ Précise que les associations communales pourront utiliser gratuitement la salle.

▪ A noter que :

- Pour le vote de la subvention de l'ADMR, Mme Michelle CAILLAUD n'a pas fait usage du pouvoir de Mme Ginette BOUYER qui est membre du bureau.
- M. Didier MÉZIL, en tant que membre du bureau n'a pas pris part au vote de la subvention du Football Club Savigné.
- Mme Nadine NEAUX, en tant que membre du bureau n'a pas pris part au vote de la subvention du VTT Savigné et n'a pas fait usage du pouvoir de Mme Maryvonne DELAGRANGE.
- M. Didier MÉZIL, en tant que membre du bureau n'a pas pris part au vote de la subvention de l'ACCA.
- M. Mickaël COLIN en tant que membre du bureau n'a pas pris part au vote de la subvention de Les Amis des Grottes du Chaffaud,
- Mme Michelle CAILLAUD, en tant que membre du bureau n'a pas pris part au vote de la subvention de Les Amis des Grottes du Chaffaud et n'a pas fait usage du pouvoir de Mme Ginette BOUYER.

2022/1112 : AVENANT N° 1 – LOT 1 – MAÇONNERIE – BÉTON ARMÉ – AMÉNAGEMENT DU PREBYTÈRE EN SALLE DES ASSOCIATIONS

Vu la délibération n° 2022/0511 en date du 5 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés pour l'aménagement du presbytère en salle des associations.

Monsieur le Maire rappelle que la SARL TOP RENOV a été choisie pour le lot 1 « Maçonnerie – béton armé » pour un montant total de 53 722.80 € HT.

En cours de chantier, il s'avère que des travaux ne seront pas réalisés : renforcement de la poutre bois soutien du solivage (-3 100 € HT) et percement pour entrée des aciers (-350 € HT), soit un total HT de -3 450 €.

Le montant de l'avenant n°1 du lot 1 est de -3 450 € € HT (% d'écart introduit par l'avenant : -6.42) ; ce qui porte le montant du marché à 50 272.80 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'avenant et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot 1 susvisé.

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14* *Contre : 0* *Abstentions : 0*

2022-1113 : ACTE D'ENGAGEMENT POUR TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES – POUR LE LOT 01 – MAÇONNERIE – BÉTON ARMÉ – AMÉNAGEMENT DU PREBYTÈRE EN SALLE DES ASSOCIATIONS

Vu la délibération n° 2022/0511 en date du 5 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés pour l'aménagement du presbytère en salle des associations.

Monsieur le Maire rappelle que la SARL TOP RENOV a été choisie pour le lot 1 « Maçonnerie – béton armé » pour un montant total de 53 722.80 € HT.

Vu la délibération n° 2022-1112 en date du 29 novembre 2022 approuvant l'avenant n°1 et portant le montant du marché à 50 272.80 € HT.

Considérant que des travaux supplémentaires conformément aux articles R2194-3 à R2194-5 du code de la commande publique pour un montant limité à 50 % du marché initial sont nécessaires pour la bonne continuité du chantier, il s'agit de réaliser la modification de marché n° 1 du lot 1.

Les travaux nécessaires sont les suivants :
Suite aux fissures constatées dans l'ancien dépôt de matériel, il faut rajouter 2 chainages métalliques en rond de 20mm y compris 4 croix (1 723.04 € HT), effectuer un enduit en sous couche sur mur en moellon (5 035 € HT).
Suite à la réception de l'étude béton, il faut rajouter la fourniture et la pose d'un HEA 20x20 en supplément (mur réel 80 cm prévu 60 cm épaisseur) – massif en béton ferraillé sous poteau – terrassement, ferraillage et coulage d'une semelle sous l'emprise de l'ouverture – coffrage, ferraillage et coulage de 2 poteaux en béton (4 570 € HT).
Il faut également réaliser un enduit gratté de finition sur pignon intérieur (903 € HT) ainsi que l'habillage des 2 poteaux béton avec de la pierre calcaire et un enduit « pierre-vue » à la chaux colorée (3 594.12 € HT).

Le montant total des travaux supplémentaire est de 15 825.16 € HT ce qui représente une augmentation de +29.457 % du marché total initial.

Ces prestations ne peuvent être réalisées que par la SARL TOP RENOV, titulaire du lot 1 « Maçonnerie – béton armé » dans la mesure où, d'une part celle-ci a déjà débuté les travaux, d'autre part, il est nécessaire d'assurer une cohérence au niveau des équipes en place et de la coordination des travaux. Le recours à un autre prestataire entraînerait un surcoût pour la collectivité dans la mesure notamment où, d'une part, celui-ci devrait acheminer son matériel sur place, s'adapter au contexte du marché en cours, reprendre des travaux en cours d'exécution, d'autre

part, les prix unitaires des matériaux ont considérablement augmenté depuis l'attribution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Accepte les travaux supplémentaires.
- Dit que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les conditions prévues par le titulaire dans son offre.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement pour la modification de marché relatif l'aménagement du presbytère en salle des associations avec la SARL TOP RENOV – LOT 1« Maçonnerie – béton armé » pour un montant de 15 825.16 € HT. Ce qui porte le montant du marché à 66 097.96 € HT.

Nombre de suffrages exprimés : 14 Votes : *Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0*

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les droits de préemption (renonciation de préemption) n° :

- 2022/030 : MEMIN Michel – G 377 (4 Rue du Pont) – 521 – 543 (La Grenatière) – 1123 (Le Bourg)
- 2022/031 : MALPASS Christopher – H 751 (Montazais)
- 2022/032 : SARL DE LA GRANGE – G 2051 (Champ de l'Érable)
- 2022/033 : NOWAK IMMOBILIER – C 1118 (Les Grands pâtis)

Devis photos de Monsieur Ludovic Plault pour la Mairie d'un montant de 870 € pour 10 photos ou 969 € pour 11 photos - Le Conseil Municipal retient le devis à 969 € pour 11 photos.

Monsieur le Maire : Nous avons reçu une invitation du Café Noir, prévoir un samedi de janvier 2023 vers 11h.

Le défilé de tracteurs illuminés, organisé par l'Association Les Givrés de Noël sera le vendredi 23 décembre à 18 h à Savigné et à 19h à Civray.

Demande de rencontre - Energie Eolienne – projet en études : Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu un mail de Monsieur Nicolas BECHET de WOLKSWIND France S.A.S qui sollicite une rencontre afin d'exposer plus amplement le projet d'extension du projet autorisé de BLANZAY ; celui-ci va proposer à la Préfecture d'installer une éolienne sur le territoire de la Commune, à la limite de BLANZAY et CHAMPNIERS. Réponse : La Commune de Savigné a déjà un parc éolien de 8 machines et l'ensemble du conseil municipal ne souhaite pas de développement supplémentaire.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 26.

Savigné, le 26 janvier 2023

La Secrétaire,
Suzie PORTEJOIE

Mairie de SAVIGNÉ Vienne

Le Maire,
Jacques AUGRIS